



## PROCÈS-VERBAL

### BUREAU D'APPEL

---

Réunion du : **16 JUILLET 2025**  
à : **18H30**

---

Présidence : **M. SALMON Sébastien**

---

Présents : **Mme QUILLEC Adeline,  
Mrs DEMY Guillaume, LEKEHAL Axel et MAYEMBA Jude**

---

Excusés : **Mrs BLONDEL Franck, PETIOT Nicolas et PREVOT David**

---

➔ Appelant : FC LUTZ-EN-DUNOIS

Appel formulé par le club du FC Lutz en Dunois d'une décision rendue par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 10 juin 2025 (publiée sur le site du District d'Eure-et-Loir le 30 juin 2025) :

- Contestation de la décision par laquelle la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage décide de sanctionner le club de Lutz en Dunois pour sa 3<sup>ème</sup> année d'infraction de 6 mutés en moins pour la saison 2025-2026 ainsi qu'une sanction financière de 150€.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. SKIBNIEWSKI Stéphane, Vice-président du club du FC Lutz-en-Dunois

Jugeant en appel et dernier ressort,

**I. Rappel des faits et de la procédure :**

Considérant le mail de M. SKIBNIEWSKI en date du 7 Juillet à 22h03 qui demande de l'indulgence sur la sanction puisqu'il s'agit de la première année où M. BILGIN Mahmut ne fait pas les 20 matchs attendus.

Considérant le mail de M. BILGIN Mahmut du 14 mai, versé dans les documents du dossier, où M. BILGIN Mahmut explique une situation personnelle compliquée pour cette saison 2024-2025.

**II. Moyens soulevés par le club du FC Lutz en Dunois :**

Considérant qu'aux termes de son recours, le FC Lutz en Dunois, a confirmé que le nombre de matchs de M. BILGIN Mahmut n'atteint pas les 20 matchs demandés mais met en avant la situation exceptionnelle traversée par M. BILGIN Mahmut.

**III. Examen du dossier :**

Considérant que saisie en vertu de l'effet dévolutif de l'appel dans le cadre d'un recours préalable obligatoire, la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Eure-et-Loir de Football a pour mission d'examiner de nouveau et en tant que de besoin la situation de fait et de droit qui lui est présentée telle qu'elle est établie au jour où elle statue et de connaître, à ce titre, de tous les moyens, y compris nouveaux, qui lui sont présentés ; qu'elle peut en outre, le cas échéant, évoquer en opportunité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des principes généraux du droit, tous motifs qui n'auraient pas été retenus au cours d'examens antérieurs de la situation qui lui est soumise ;

Sur ce,

Considérant que M. BILGIN Mahmut n'a pu fournir de certificat l'exemptant de certains matchs.  
Considérant que le club de Lutz en Dunois venait affirmer qu'il s'agissait d'une année exceptionnelle pour M. BILGIN qui normalement, fait son nombre de matchs chaque année

Considérant que le club est dans sa 3<sup>ème</sup> année d'infraction et que le club n'était pas représenté en 2022-2023 et 2023-2024

Considérant que le club de Lutz en Dunois n'a pas fourni d'éléments complémentaires permettant de revenir sur la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Par ces motifs :

- **Confirme la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage dont appel, et décide de sanctionner le club de Lutz en Dunois (pour sa 3<sup>ème</sup> année d'infraction) de 6 mois en moins pour la saison 2025-2026 ainsi qu'une sanction financière de 150€.**
- **Porte à la charge du club du FC Lutz en Dunois :**
  - **Les frais d'appel correspondants (Qui seront débités sur le compte du club).**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Fait à Lucé, le 16 juillet 2025.

Le Président de séance  
Sébastien SALMON

Le Secrétaire de séance  
Guillaume DEMY